
NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
CA Canada	2
Offices récepteurs	
BH Bahreïn	2
Offices désignés (ou élus)	
BH Bahreïn	3
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	3
IL Israël	4
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : exigences des offices désignés et élus	
IL Israël	4

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

CA Canada

Accord entre le Commissaire aux brevets du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹

Suite à la publication dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 15 novembre 2018 (pages 336 et 337), du texte d'une modification de l'accord entre le **Commissaire aux brevets du Canada** et le Bureau international, qui prolongeait la nomination du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du PCT jusqu'à la plus proche des deux dates suivantes : le 31 décembre 2019 ou la veille de la date d'entrée en vigueur d'un nouvel accord sur le même sujet (conformément aux articles 16.3)b) et 32.3) du PCT et selon les procédures juridiques et constitutionnelles internes du Canada), les parties ont conclu un nouvel accord qui est entré en vigueur le 28 décembre 2018.

Ce nouvel accord a effet jusqu'au 31 décembre 2027 et figure à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

OFFICE RÉCEPTEURS

BH Bahreïn

L'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office — depuis le 9 novembre 2018, tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office peut agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(BH) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ca.pdf.

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

BH Bahreïn

Le 12 novembre 2018, l'**Office national des brevets (Bahreïn)** a notifié au Bureau international qu'il n'exige plus qu'un exemplaire de la demande internationale soit remis à l'office.

De plus, l'Office a notifié au Bureau international un changement concernant l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT — l'office n'exige plus que deux exemplaires de la traduction de la demande internationale soit remis.

L'Office a également notifié au Bureau international un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office — depuis le 9 novembre 2018, tout avocat ou juriste habilité à exercer auprès de l'office peut agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BH) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale², exprimés en **pesos colombiens (COP)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, sont les suivants :

Pour un brevet :	En ligne	Sur papier
Taxe de dépôt :	COP 76.000	COP 95.000
Taxe annuelle :		
– de la 1 ^{ère} à la 4 ^{ème} année par année :	COP 266.500 (396.000) ³	COP 320.000 (475.000) ³
Pour un modèle d'utilité :		
– Taxe de dépôt :	COP 66.500	COP 83.000

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CO), du *Guide du déposant du PCT*]

² Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Pour connaître le montant de la taxe en vigueur, se renseigner auprès de l'office ou du mandataire.

³ Le montant indiqué entre parenthèses est applicable en cas de paiement tardif pendant une période de grâce de six mois à compter de la date d'échéance.

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, exprimés en **nouveau shekels israéliens (ILS)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ILS	557
Taxe pour le document de priorité :	ILS	88

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : EXIGENCES DES OFFICES DÉSIGNÉS ET ÉLUS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international ses exigences concernant le dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, qui sont désormais les suivantes :

Office désigné (ou élu)	Délai (éventuel) inférieur à 16 mois à compter de la date de priorité, dans lequel le déposant doit fournir :		Indications (éventuelles) qui doivent figurer outre celles exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii) selon les notifications des offices intéressés
	les indications exigées dans la règle 13 <i>bis</i> .3.a)i) à iii)	toute indication supplémentaire spécifiée dans la colonne adjacente de droite	
Israël Office des brevets d'Israël	Le nom de l'institution de dépôt, le numéro d'accession et la date du dépôt lors du dépôt (doivent être dans la description)	Aucun	Dans la mesure où ils sont accessibles au déposant, renseignements se rapportant aux du micro- organisme

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

ACCORD

entre le Gouvernement du Canada
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

Le Gouvernement du Canada et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, ci-après dénommés les " Parties ",

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT (Traité de coopération en matière de brevets), après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé le Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington le 19 juin 1970, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets (PCT);
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" le Commissaire aux brevets du Canada;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6 Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7 Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8 Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9 Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date indiquée dans la notification écrite adressée par le Gouvernement du Canada au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle pour l'informer qu'il a mené à terme les procédures internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 10 Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les Parties entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11 Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les Parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 9 du présent accord.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et le Gouvernement du Canada peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet conformément à la procédure établie à l'article 9 du présent accord.

3) Le Gouvernement du Canada peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,

- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
- ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12
Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
 - i) si le Gouvernement du Canada notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit au Gouvernement du Canada son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre Partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux Parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les Parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Genève, le 28 septembre 2018, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et française, chaque texte faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Canada
par :

Johanne BÉLISLE
Commissaire aux brevets
Gouvernement du Canada

Pour le Bureau international de
l'organisation mondiale de la propriété
intellectuelle par :

Francis GURRY
Directeur général
Organisation mondiale

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale, le Canada et les États considérés comme des pays en développement conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) les langues suivantes qu'elle acceptera :
anglais, français.

Annexe B Recherche internationale supplémentaire : documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen.

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation canadienne en matière de brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure canadienne de délivrance des brevets.

**Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en dollars canadiens)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.600
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.600
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	800
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	800
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2) sous forme électronique	
a) pour les 7 premiers mégaoctets, plus	10 ⁴
b) par tranche de 10 mégaoctets ou partie de celle-ci qui excède les 7 premiers mégaoctets	10 ⁴
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page (sur papier)	1 ⁴

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure, elle rembourse jusqu'à 25% du montant de la taxe de recherche acquittée, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

⁴ S'agissant des règles 44.3.b) et 71.2.b), en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, L'Administration fournit gratuitement aux déposants une première copie de tous les documents issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport de recherche internationale. La première copie de chaque document issu de la littérature non-brevet cité est fournie gratuitement aux offices désignés ou élus, sur demande. L'Administration, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, fournit gratuitement aux déposants et aux offices élus une première copie de tous les documents supplémentaires issus de la littérature non-brevet cités dans le rapport d'examen préliminaire international mais non cités dans le rapport de recherche internationale, sur demande.

Annexe E
Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise les systèmes de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F
Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais, français.

Annexe G
Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
IL Israël	15
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	16
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} janvier 2019)	16
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	20
IL Israël	20

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

IL Israël

Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe D de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} mars 2019. L'annexe D modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (Nouveau sheqel israélien)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.567
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.567
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.529
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.529
Taxe pour remise tardive (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	458
Coût des copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par document	44

Partie II. [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT, conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications des instructions 102, 109, 705*bis* et 713 des Instructions administratives du PCT, ainsi qu'une nouvelle instruction 406*bis*, ont été promulguées avec effet à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le but principal de ces modifications est :

- i) de faciliter le traitement électronique des demandes internationales et d'autres documents associés aux demandes internationales (instruction 102);
- ii) d'augmenter la longueur autorisée des références de dossier (instruction 109);
- iii) de permettre au déposant de soumettre volontairement au Bureau international une traduction en anglais du titre de l'invention lorsque la demande n'est pas déposée en anglais et qu'une traduction de la demande en anglais n'est pas requise par l'office récepteur (instruction 406*bis*); et
- iv) de réduire la période de conservation par les offices des originaux sur papier (instructions 705*bis* et 713).

Le texte complet des instructions administratives en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2019 (PCT/AI/19) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019)*

Instruction 102 **Utilisation des formulaires**

a) Sous réserve des alinéas b) à k) et de l'instruction 103, les administrations internationales doivent utiliser les formulaires obligatoires indiqués ci-après, ou en exiger l'utilisation :

[Liste des formulaires omise]

b) De légères modifications de présentation nécessitées par l'impression en différentes langues des formulaires visés à l'alinéa a) sont autorisées.

c) Dans les formulaires mentionnés du point ii) au point v) de l'alinéa a), de légères modifications de présentation sont autorisées, dans la mesure nécessaire pour répondre aux prescriptions internes des diverses administrations internationales, notamment en vue de l'établissement des formulaires par ordinateur ou de l'utilisation d'enveloppes à fenêtre.

d) Lorsque l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale et/ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international font partie du même office, ils ne sont pas tenus d'utiliser les formulaires mentionnés à l'alinéa a) pour les communications intérieures à cet office.

e) Les annexes des formulaires PCT/RO/106, PCT/RO/118, PCT/ISA/201, PCT/ISA/205, PCT/ISA/206, PCT/ISA/210, PCT/ISA/219, PCT/IB/313, PCT/IB/336, PCT/IPEA/404, PCT/IPEA/405 et PCT/IPEA/415 peuvent être omises lorsqu'elles ne sont pas utilisées.

f) Les administrations internationales concernées doivent diffuser les notes relatives aux formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête), PCT/IB/375 (formulaire de demande de recherche supplémentaire) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) conjointement avec les imprimés de ces formulaires. Les notes relatives au formulaire PCT/ISA/220 doivent accompagner ce formulaire lorsqu'il est envoyé au déposant.

g) L'utilisation de formulaires non mentionnés à l'alinéa a) est facultative.

h) Lorsque la requête ou la demande d'examen préliminaire international sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, ces derniers doivent être établis comme suit :

i) la configuration et le contenu de la requête et de la demande d'examen préliminaire international doivent, lorsque celles-ci sont présentées sous la forme d'imprimés d'ordinateur, correspondre à la présentation des formulaires PCT/RO/101 (formulaire de requête) et PCT/IPEA/401 (formulaire de demande d'examen préliminaire international) ("les formulaires imprimés"), les mêmes renseignements étant indiqués sur les pages correspondantes;

ii) tous les cadres doivent être formés en traits pleins; les traits doubles peuvent être remplacés par des traits simples;

iii) le numéro et le titre des cadres doivent figurer sur les imprimés d'ordinateur, même si aucun renseignement n'est communiqué dans un cadre donné;

iv) les cadres réservés aux administrations internationales doivent être au moins aussi grands qu'ils le sont sur les formulaires imprimés;

v) tous les autres cadres doivent avoir des dimensions ne s'écartant pas de plus d'un centimètre de celles des formulaires imprimés;

vi) tout le texte doit être établi en corps neuf points ou plus;

vii) les titres doivent se distinguer nettement des autres renseignements;

viii) les notes explicatives figurant en italique sur les formulaires imprimés peuvent être omises.

i) D'autres modes autorisés de présentation de la requête et de la demande d'examen préliminaire international sous la forme d'imprimés d'ordinateur peuvent être déterminés par le Directeur général. Tout mode de présentation de ce type fait l'objet d'une publication dans la gazette.

j) Le rendu paginé d'un formulaire généré à partir d'un format à codage de caractères doit être autorisé s'il est généré conformément à une feuille de style fournie par le Bureau international².

k) Un formulaire peut être transmis par un office, par une administration internationale ou par le Bureau international au seul format à codage de caractères et sans rendu paginé, pour autant que l'office, l'administration ou le Bureau international destinataire ait accepté de recevoir les informations dans ce format et de générer tout rendu paginé susceptible d'être demandé à des fins d'archivage de l'office destinataire.

Instruction 109 **Référence de dossier**

a) Lorsqu'un document remis par le déposant contient l'indication d'une référence de dossier, celle-ci ne doit pas comporter plus de 25 caractères et peut être composée soit de lettres de l'alphabet latin soit de chiffres arabes, soit des deux. Le trait d'union (" - ") peut aussi être utilisé comme séparateur entre des caractères alphanumériques.

b) La correspondance émanant des administrations internationales et destinée au déposant doit comporter cette référence de dossier.

Instruction 406bis **Proposition de traduction anglaise du titre de l'invention**

a) Lorsque la demande internationale doit être publiée dans une langue autre que l'anglais et qu'une traduction de la demande en anglais n'est pas requise en vertu de la règle 12.3.a), le déposant peut fournir une proposition de traduction du titre de l'invention en anglais au Bureau international avant l'expiration d'un délai de 14 mois à compter de la date de priorité.

b) Dans la mesure du possible, le Bureau international doit tenir compte de la traduction proposée lors de la préparation de la traduction visée à la règle 48.3.c) si elle est reçue dans le délai indiqué au paragraphe a).

Instruction 705bis **Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier; copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche**

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, elle peut, sous réserve de la présente partie, être traitée et conservée sous la forme d'une copie intégrale et fidèle sous forme électronique établie par l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international³.

² *Note de l'éditeur* : Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/en/epct/resources.

³ *Note de l'éditeur* : Les notifications en vertu de l'instruction 705bis.a) devraient contenir des informations en ce qui concerne les types de format électronique de document et d'emballage électronique qui sont utilisés par l'office ainsi que les moyens de transmission et toute autre information appropriée destinée à faciliter l'échange des documents.

b) Conformément à l'alinéa a) et aux fins de l'article 12, lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier :

i) l'office récepteur peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie pour l'office récepteur;

ii) le Bureau international peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant qu'exemplaire original;

iii) l'administration chargée de la recherche internationale peut conserver une copie sous forme électronique visée à cet alinéa en tant que copie de recherche.

c) Lorsqu'une copie sous forme électronique est conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii), l'original de la demande internationale telle qu'elle a été déposée sur papier est conservé, pendant 5 années au moins à compter de la date du dépôt international, par le Bureau international ou, lorsque l'office récepteur et le Bureau international en sont convenus, par l'office récepteur au nom du Bureau international. La mention "DEMANDE INTERNATIONALE – ORIGINAL DÉPOSÉ SUR PAPIER (INSTRUCTION 705*bis*)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale doit être apposée sur l'original en bas de la première page de la requête et de la première page de la description⁴.

d) Lorsque, avant l'expiration du délai visé à l'alinéa c), le Bureau international constate, sur requête en correction présentée par le déposant ou d'une autre manière, qu'une copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original en vertu de l'alinéa b)ii) n'est en fait pas une copie intégrale et fidèle de l'original conservé conformément à l'alinéa c), il corrige l'exemplaire original afin de le mettre en conformité avec l'original. Si l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné ou élu estime que le Bureau international devrait procéder à une constatation en vertu de la première phrase du présent alinéa, il porte les faits pertinents à l'attention du Bureau international.

e) Lorsque le Bureau international a corrigé l'exemplaire original conformément à l'alinéa d), il notifie ce fait au déposant à bref délai, publie la demande internationale corrigée avec une page de couverture révisée et publie un avis relatif à ce fait dans la gazette. L'instruction 422.a)i) à v) s'applique *mutatis mutandis* en ce qui concerne la notification à l'office récepteur, à l'administration chargée de la recherche internationale, à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et aux offices désignés ou élus.

⁴ *Note de l'éditeur* : Les offices récepteurs devraient en principe apposer cette mention sur l'original au moment de sa réception mais ils peuvent aussi apposer cette mention sur l'original lorsqu'on s'y rapporte aux fins de la correction de l'exemplaire original en vertu de l'instruction 705*bis*.d).

Instruction 713

Application des dispositions aux administrations internationales et au Bureau international, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents⁵

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 707, 708.b)iii) à v), 710.a)iv) et 714.b), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux administrations chargées de la recherche internationale, aux administrations chargées de l'examen préliminaire international et au Bureau international, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces administrations et à ce Bureau⁶.

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 705, 705bis.b) à e), 707, 708.b)iii) à v) et 710.a)iv), si elles peuvent s'appliquer – mais ne le font pas expressément – aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique, s'appliquent *mutatis mutandis* à ces notifications, communications, éléments de correspondance et autres documents relatifs aux demandes internationales.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mars 2019, sont de CHF 427 pour un dépôt en ligne, et de CHF 640 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international un changement relatif à la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce montant, payable en **nouveau shekels israélien (ILS)**, est de ILS 2.038.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

⁵ *Note de l'éditeur* : Les dispositions de la septième partie et de l'annexe F relative à la forme et au contenu de la demande internationale seront automatiquement, en vertu de l'article 27.1), applicables aux offices désignés. Les communications entre les déposants et les offices désignés ne seront toutefois pas soumises, en général, à l'annexe F.

⁶ *Note de l'éditeur* : En ce qui concerne les instructions 703.a) et 710, un office qui agit à plusieurs titres (en qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international) notifiera au Bureau international qu'il est prêt à recevoir et à traiter des demandes internationales sous forme électronique par un courrier distinct pour chacune de ses qualités.

L'office a également notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekels israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.567
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.567
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .1.c) du PCT) :	ILS	458
Taxe pour copies des documents (règles 44.3.b) et 94.1 ^{ter} du PCT)	ILS	44

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, **euros (EUR)** et **dollars des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} mars 2019, sont de CHF 948, EUR 842 et USD 963, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau shekels israéliens (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1^{er} mars 2019, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) :	ILS	1.529
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) :	ILS	1.529
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	ILS	458
Taxe pour copies des documents (règles 71.2.b) et 94.2 du PCT)	ILS	44

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	23

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison de la fermeture officielle des bureaux du gouvernement fédéral à Washington, D.C., zone métropolitaine, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- mercredi 5 décembre 2018 ; et
- lundi 14 janvier 2019.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au jeudi 6 décembre 2018 et jusqu'au mardi 15 janvier 2019, respectivement.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressées à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82*quater* du PCT, respectivement.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 janvier 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
SE Suède	25
Taxes payables en vertu du PCT	
RO Roumanie	25

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

SE Suède

Le 28 janvier 2019, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant :

Téléphone : (46-8) 782 28 00

[Mise à jour de l'annexe B1(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RO Roumanie

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants, en **nouveaux lei (RON)**, de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	RON	466	
Taxe pour le document de priorité :	RON	93	plus les frais de reproduction

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
AT Autriche	27
JP Japon	27
Offices désignés (ou élus)	
EP Organisation européenne des brevets	27

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euros (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1^{er} janvier 2019, est de EUR 75.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euros (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} avril 2019, sont de EUR 560 pour des recherches effectuées en japonais et de EUR 1.249 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

EP Organisation européenne des brevets

Le 4 janvier 2019, l'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié au Bureau international une précision relative aux éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale. Précisément, si la traduction des revendications modifiées en vertu de l'article 19.1) du PCT n'est pas produite en temps utile, l'office ne tiendra pas compte de ces revendications modifiées (règle 49.5.c-*bis*) du PCT) et la demande internationale ne sera pas considérée comme retirée.

L'office a également précisé que les taxes de désignation, d'extension et de validation sont payables dans un délai de 31 mois à compter de la date de priorité, ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

De plus, l'office a précisé le délai pour le paiement de la taxe d'examen faisant partie de la taxe nationale—une requête en examen doit être présentée par écrit et la taxe d'examen payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT et de la règle 159(1) de la CBE ou un délai de six mois après la date de publication du rapport de recherche internationale, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

En outre, l'office a clarifié l'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis*.1 du PCT—les déposants doivent fournir un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique, s'il n'est pas à la disposition de l'OEB par un autre moyen.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
ZA Afrique du Sud	29
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	29

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international la suppression d'un de ses numéros de téléphone. Ses numéros de téléphone sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01
(27-12) 394 50 84

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yens japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} avril 2019, est de JPY 221.700.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
KE Kenya	31

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

KE Kenya

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 28 novembre 2018, l'**Institut kényan de la propriété industrielle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1^{er} avril 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone aux numéros suivants : (254-2) 600 22 10, 600 22 11
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes :
info@kipi.go.ke, pct@kipi.go.ke

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.kipi.go.ke).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets
(voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT”

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 février 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (cinquantième session (29 ^e session extraordinaire))	
Note du Bureau international	35
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 ^{er} juillet 2019)	35
L'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT	36
Modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire	36
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	37

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (CINQUANTIÈME SESSION (29^E SESSION EXTRAORDINAIRE))

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

À sa cinquantième session (29^e session extraordinaire), qui s'est tenue à Genève du 24 septembre au 2 octobre 2018 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a approuvé les changements suivants :

- les modifications du Règlement d'exécution du PCT;
- l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT ; et
- les modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=47815

Les changements susmentionnés sont présentés ci-après.

Modifications du Règlement d'exécution du PCT

Des modifications du Règlement d'exécution du PCT ont été approuvées par l'Assemblée du PCT. Ces modifications entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2019 :

- Les modifications de la règle 69 du PCT prévoient davantage de temps pour le dialogue entre le déposant et l'examinateur durant l'examen préliminaire international. Les modifications permettent à l'administration chargée de l'examen préliminaire international d'entreprendre cet examen dès qu'elle est en possession de tous les documents et taxes requis, sans devoir attendre l'expiration du délai fixé pour déposer une demande d'examen préliminaire international.
- Les modifications s'appliqueront à toute demande internationale à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international est présentée le 1^{er} juillet 2019 ou à une date ultérieure.

L'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT

L'assemblée du PCT a adopté le projet de décision relatif à l'établissement d'un formulaire de candidature pour la nomination d'un office ou d'une organisation intergouvernementale en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT.

Modifications de l'accord concernant les fonctions du Commissaire aux brevets du Canada en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

L'assemblée du PCT a approuvé les modifications suivantes qu'il était proposé d'apporter à l'accord susmentionné :

- la partie à l'accord avec le Bureau international n'est plus le Commissaire aux brevets du Canada mais le Gouvernement du Canada;
- le préambule définit expressément les "Parties" et indique la date de signature du PCT; et
- des modifications des articles 9 et 11.1) et 2) concernant la procédure d'entrée en vigueur de l'accord, ainsi que des modifications ultérieures de l'accord autres que celles qui figurent à l'article 11.3).

Ces modifications sont entrées en vigueur le 28 décembre 2018. Le texte complet du nouvel accord a été publié dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 10 janvier 2019, pages 5 à 13.

MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT
(devant entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2019)

Règle 69

Examen préliminaire international – commencement et délai

69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants :

- i) la demande d'examen préliminaire international;
- ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58*bis*.2; et
- iii) soit le rapport de recherche internationale, soit la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale, et l'opinion écrite établie en vertu de la règle 43*bis*.1;

sauf si le déposant a expressément demandé que le commencement de l'examen préliminaire international soit différé jusqu'à l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a).

b) à e) [*Sans changement*]

69.2 [*Sans changement*]

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

En raison des conditions météorologiques dans la zone métropolitaine de Washington, D.C., l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public le mercredi 20 février 2019 pour traiter d'affaires officielles.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au jeudi 21 février 2019.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	39

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **francs suisses (CHF)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} mai 2019, sont de CHF 452 pour un dépôt en ligne et de CHF 677 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IS Islande	41
Accès aux documents de priorité auprès de bibliothèques numériques : notification d'offices et autorités participants	
GE Géorgie	41
IL Israël	41

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale : Engjateigi 3
IS-105, Reykjavik
Islande

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

ACCÈS AUX DOCUMENTS DE PRIORITÉ AUPRÈS DE BIBLIOTHÈQUES NUMÉRIQUES : NOTIFICATION D'OFFICES ET D'AUTORITÉS PARTICIPANTS

Afin de faciliter l'accès aux documents de priorité, le Bureau international a créé le Service d'accès numérique aux documents de priorité ("DAS"), conformément à une décision de 2006 de l'Assemblée de l'Union de Paris, de l'Assemblée du PLT et de l'Assemblée de l'Union du PCT.

Depuis avril 2009, le Bureau international, et tout office ou autorité ayant mis en place les systèmes juridiques et techniques appropriés, est en mesure de participer au DAS, en tant qu'office de premier dépôt (ci-après dénommé "office déposant"), en tant qu'office de deuxième dépôt (ci-après "office ayant accès"), ou à ces deux titres, afin de faciliter l'accès aux documents de priorité (règle 17 du PCT), dans un large éventail de supports et formats.

Des notifications en vertu des paragraphes 10 et 12 des Dispositions-cadres pour le service d'accès numérique aux documents de priorité ou de l'instruction 715.a)i) ou b) des Instructions administratives du PCT ont été publiées par le Bureau international à l'adresse suivante : www.wipo.int/das/fr/participating_offices.html.

GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (SAKPATENTI)** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, à partir du 1^{er} avril 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international sa participation au DAS, en tant qu'office déposant et office ayant accès, à partir du 1^{er} mai 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	43
KZ Kazakhstan	43
Taxes payables en vertu du PCT	
CO Colombie	43

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle, RPC (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif au nom de l'office en langue anglaise, la traduction en langue française est désormais la suivante :

Nom de l'office : Administration nationale de
la propriété intellectuelle de la Chine
(CNIPA)

[Mise à jour de l'annexe B1(CN) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège, à son adresse postale, et à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Siège et adresse postale : Korgalzhin Highway, Building 3 B
Astana, 010000
Kazakhstan

Téléphone : (7-7172) 62 15 15
(7-7172) 62 15 16

L'office a également notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – depuis novembre 2016, l'office a cessé d'accepter le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimés en **pesos colombiens (COP)**, et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, sont de COP 400.000 pour un dépôt électronique et de COP 480.000 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 mars 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	45
Instructions administratives du PCT :	
Modifications de l'appendice I de l'annexe F (norme concernant le dépôt et le traitement électroniques des demandes internationales)	
Note du Bureau international	45
Informations sur les États contractants	
RU Fédération de Russie	46
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	47
ZA Afrique du sud	47
Offices récepteurs	
GR Grèce	48
Offices désignés (ou élus)	
RU Fédération de Russie	48

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

EP Organisation européenne des brevets

Accord entre l'Office européen des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à la partie II de l'annexe D de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} avril 2019, consiste en une révision de la référence contenue dans la note de bas de page de la partie II de l'annexe D, paragraphe 3, comme suit : JO OEB 2019, A5.

La modification a pour effet de changer les conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque l'OEB (agissant en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure qu'il a déjà effectuée à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale. Notamment, un remboursement intégral ou partiel de la taxe de recherche internationale acquittée pour une demande internationale pendante est désormais applicable lorsque le rapport de recherche internationale est basé sur une recherche antérieure effectuée pour le compte du Royaume-Uni à l'égard d'une demande nationale déposée à compter du 1^{er} juillet 2018.

INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT : MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F (NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES)

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec des offices et administrations intéressés, conformément à la règle 89.2.b) du PCT et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5 de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, les modifications de section 3.6 de l'appendice I de l'annexe F sont promulguées avec effet à compter du 1^{er} avril 2019.

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf.

Ces modifications concernent des changements relatifs aux Définitions des Types de Documents (DTD) concernant la feuille de calcul des taxes du PCT, la feuille de calcul des taxes du PCT (chapitre II), et la demande d'examen préliminaire international selon le PCT. Le but de ces modifications est :

- de permettre des procédures de remboursement automatisées auprès d'un office récepteur, d'une administration chargée de la recherche internationale et d'une administration chargée de l'examen préliminaire international en utilisant les informations relatives au remboursement renseignées au moment du dépôt d'une demande internationale;
- de permettre à un déposant/mandataire de choisir un compte de dépôt (différent) pour les remboursements, indépendamment du mode de paiement indiqué; et
- d'indiquer l'expiration du délai concernant le report du commencement de l'examen préliminaire international.

En raison de son contenu extrêmement technique, le texte consolidé sur le site Internet de l'OMPI de l'appendice I de l'annexe F modifié n'est pas reproduit ici mais a été publié sous la forme du document PCT/AI/DTD/13 qui est disponible à l'adresse suivante :

https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd_13.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses courriers électroniques, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-499) 240 60 15
(questions d'ordre général)
(7-299) 240 58 88, (7-499) 240 25 91
(traitement des demandes)

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru (général)
ro-ru@rupto.ru (RO)
pct-peo@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

De plus, l'office a notifié au Bureau international qu'il n'enverrait plus de notifications en relation avec les demandes internationales, par courrier électronique, à partir du 1^{er} avril 2019.

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale (voir JO OEB 2019, A5 pour détails). À partir du 1^{er} avril 2019, les recherches antérieures donneront lieu à un remboursement comme suit :

- pour une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national relative à une demande nationale (BE², CY, FR, GB³, GR, IT, LT, LU, LV, MC, MT, NL², SM, TR) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 100%
 - utilisation partielle : remboursement de 25%
- pour une recherche de type international (article 15.5) du PCT) :
 - utilisation intégrale : remboursement de 70%
 - utilisation partielle : remboursement de 17,5%

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de la taxe de transmission et de la taxe pour le document de priorité, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, applicables à compter du 1^{er} avril 2019 et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	ZAR	525
Taxe pour le document de priorité :	ZAR	210

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

² Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'administration et cet office.

³ Applicable aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1^{er} juillet 2018 pour le Royaume-Uni.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe nationale, exprimés en **rands sud-africains (ZAR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} avril 2019, sont de ZAR 590 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier, par une PME ou une TPE, et ZAR 1.100 dans le cas d'un dépôt effectué par une société.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2019, l'office accepte le grec (en plus de l'allemand, de l'anglais et du français) en tant que langue de dépôt des demandes internationales (règle 12.1)a) du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions d'exemption, de réduction ou de remboursement de la taxe nationale. Depuis le 6 octobre 2017, la taxe d'examen est réduite de 10% lorsque le rapport de recherche internationale a été établi par n'importe quelle administration chargée de la recherche internationale autre que Rospatent.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
KR République de Corée	50
MX Mexique	50

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (82-42) 481 87 70 (RO)
(82-42) 481 57 41 (ISA, IPEA)

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : epct@impi.gob.mx

[Mise à jour de l'annexe B1(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
US États-Unis d'Amérique	52
Taxes payables en vertu du PCT	
EC Équateur	52
IN Inde	52

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

Internet : <https://www.uspto.gov/patents-getting-started/international-protection/patent-cooperation-treaty>

[Mise à jour de l'annexe B1(US) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EC Équateur

Le 27 mars 2019, l'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un montant relatif à la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **dollars des États-Unis (USD)**. Ce montant, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, est de USD 300.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IN Inde

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche exprimés en **francs suisses (CHF)** et en **euros (EUR)** ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office indien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} juin 2019, sont de CHF 144 et EUR 129, ou CHF 36 et EUR 32 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier.

[Mise à jour de l'annexe D(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EP Organisation européenne des brevets	54

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2019, est de NZD 2.921.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 avril 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle	56
KZ Kazakhstan	56
Offices désignés (ou élus)	
KR République de Corée	57

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié au Bureau international les changements suivants : modification de l'indicatif de ses numéros de téléphone ; nouvelle adresse de messagerie électronique ; l'adresse de la nouvelle page internet dédiée aux services en ligne :

Téléphone : (263-242) 79 40 54, 79 40 65, 79 40 68

Courrier électronique : mail@aripo.org
registry@aripo.org
(pour le dépôt de document
exclusivement)

Services en ligne : <http://eservice.aripo.org>

[Mise à jour de l'annexe B2(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international un changement concernant les dispositions de la législation du Kazakhstan relatives à la recherche de type international. Pour plus de détails, voir l'article 22.7) de la loi sur les brevets de la République du Kazakhstan.

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'exemption, la réduction ou au remboursement de la taxe nationale, comme suit :

- Depuis le 1^{er} janvier 2016, la taxe de dépôt, la taxe de requête en examen, les taxes annuelles de la 1^{re} à la 3^e année et la taxe de requête pour le recours (administratif) en confirmation de l'étendue des revendications "*scope confirmation trial*" sont réduites de 70% lorsque le déposant est une personne physique et qu'il est aussi l'inventeur. Toutefois, si le nombre annuel de demandes par déposant est supérieur à 20, la taxe de dépôt n'est réduite que de 30%.
- Depuis le 1^{er} octobre 2018, la taxe de requête en examen est réduite de 30% lorsque le rapport de recherche internationale ou le rapport d'examen préliminaire international a été établi par l'Office coréen de la propriété intellectuelle ou de 70% lorsque le rapport de recherche internationale et le rapport d'examen préliminaire international ont été établis par l'Office coréen de la propriété intellectuelle.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

2 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	59

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juin 2019, est de EUR 204.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
PH Philippines	61
Informations sur les États contractants	
KZ Kazakhstan	61
Taxes payables en vertu du PCT	
CU Cuba	61
DO République dominicaine	62
Offices récepteurs	
PH Philippines	62

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

PH Philippines

À sa quarante-neuvième session (21^e session ordinaire), tenue à Genève du 2 au 11 octobre 2017, l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) a nommé l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOPHL)** en qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) au titre du PCT.

Le 10 avril 2019, l'office a notifié au Bureau international qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, avec effet à compter du 20 mai 2019.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale et à ses numéros de téléphone, comme suit :

Siège et adresse postale :	Korgalzhyn Highway, Building 3 B Nur-Sultan, 010000 Kazakhstan
Téléphone :	(7-7172) 62 15 15 (7-7172) 62 15 16 (7-7172) 62 15 91

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) est payable en **peso cubain convertible (CUC)** ou l'équivalent en **peso cubain (CUP)**.

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

DO République dominicaine

L'**Office national de la propriété industrielle (République dominicaine)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)** et en **peso dominicain (DOP)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 2 mai 2019, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	USD	316	
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	DOP	1.725	pour les 10 premières pages
	plus DOP	12	pour chaque page supplémentaire
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	DOP	17.250	

[Mise à jour de l'annexe C(DO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants des taxes nationales de dépôt, exprimés en **peso dominicain (DOP)**. Ces montants, également applicables depuis le 2 mai 2019, sont de DOP 11.500 pour un brevet et de DOP 8.050 pour un modèle d'utilité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DO), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

PH Philippines

L'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines (IPOP HL)** a spécifié lui-même, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon, l'Office coréen de la propriété intellectuelle et l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de l'IPOP HL par les ressortissants des Philippines et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 20 mai 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	64
PH Philippines	65
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	65
IL Israël	65
JO Jordanie	65
PH Philippines	66
Offices récepteurs	
AG/IB Antigua-et-Barbuda/Bureau international	66
BN Brunéi Darussalam	67
Transmission de documents relatifs à une recherche ou un classement antérieurs : notifications par des offices récepteurs relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
CH Suisse	67

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe A

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2019, consiste à ajouter Brunéi Darussalam aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

République de Corée, Arabie saoudite, Australie, Brunéi Darussalam, Chili, Colombie, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

PH Philippines

Accord entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle²

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines** qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) et d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA) le 20 mai 2019 (voir les Notifications Officielles (Gazette du PCT) du 9 mai 2019, page 61), l'accord entre l'Office et le Bureau international concernant ces fonctions entrera en vigueur le 20 mai 2019.

Cet accord, en plus des renseignements se rapportant aux exigences de l'office en tant qu'ISA et qu'IPEA publiées aux annexes D(PH) et E(PH), figure à la fin de ce numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, est de CHF 238.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} juillet 2019, est de CHF 1.007.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

JO Jordanie

La **Direction de la protection de la propriété industrielle, Ministère de l'industrie, du commerce et de l'approvisionnement (Jordanie)** a notifié au Bureau international que la taxe de transmission payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, exprimée uniquement en **dinar jordanien (JOD)**, est de JOD 100.

² Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ph.pdf.

L'Office a également notifié au Bureau international des changements relatifs aux taxes pour des requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT), exprimées en **dinar jordanien (JOD)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 17 février 2019, sont de JOD 25 dans le cas d'un dépôt effectué par un particulier ou de JOD 50 dans le cas d'un dépôt effectué par une entreprise ou une organisation.

[Mise à jour de l'annexe C(JO) du *Guide du déposant du PCT*]

PH Philippines

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, des montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle des Philippines**. Ces montants, applicables à compter du 20 mai 2019, sont de CHF 1.004 et EUR 884, ou de CHF 402 et EUR 354 lorsque le déposant est une petite entreprise³.

[Mise à jour de l'annexe D(PH) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

AG Antigua-et-Barbuda

IB Bureau international

En vertu de la règle 19.1.b) du PCT, l'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce de Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 2 mai 2019, il a cessé ses fonctions d'office récepteur et a délégué ces fonctions au Bureau international.

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Une petite entreprise fait référence à toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

BN Brunéi Darussalam

L'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi Darussalam (BrulPO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office australien des brevets, l'Office européen des brevets (OEB), l'Office des brevets du Japon, et l'Office de la propriété intellectuelle de Singapour en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées auprès de BrulPO par les ressortissants de Brunéi Darussalam et les personnes domiciliées dans ce pays en sa qualité d'office récepteur, à compter du 1^{er} juillet 2019.

[Mise à jour de l'annexe C(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

TRANSMISSION DE DOCUMENTS RELATIFS À UNE RECHERCHE OU UN CLASSEMENT ANTÉRIEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

CH Suisse

Suite à sa notification, en vertu de la règle 23*bis*.2.e) du PCT, relative à l'incompatibilité de la législation nationale de la Suisse avec la règle 23*bis*.2.a) du PCT (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 octobre 2016, page 224), l'**Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle (Suisse)** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} janvier 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office récepteur en vertu du PCT est désormais compatible avec la règle 23*bis*.2.a) du PCT.

ACCORD

entre l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines
et le Bureau international de l'Organisation Mondiale
de la Propriété Intellectuelle

concernant les fonctions de l'Office de la propriété intellectuelle
des Philippines
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

Préambule

L'Office de la propriété intellectuelle des Philippines et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

Considérant que l'Assemblée de l'Union du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier Termes et expressions

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
 - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
 - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
 - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
 - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
 - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
 - f) "État contractant" un État partie au traité;
 - g) "Administration" l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines;
 - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

Article 2

Obligations fondamentales

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

Article 3

Compétence de l'Administration

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

4) L'Administration effectue des recherches internationales supplémentaires conformément à la règle 45*bis* dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe B du présent accord.

Article 4

Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe C du présent accord.

Article 5

Taxes et droits

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe D du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe D du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche effectuée antérieurement (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe D du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

Article 6

Classification

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration indique la classe dans laquelle entre l'objet selon la classification internationale des brevets. L'Administration peut, en outre, conformément aux règles 43.3 et 70.5, indiquer le classement de l'objet selon toute autre classification des brevets énoncée à l'annexe E du présent accord dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué dans ladite annexe.

Article 7

Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe F, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

Article 8

Recherche de type international

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe, comme indiqué à l'annexe G du présent accord.

Article 9

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à une date notifiée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle par l'Administration, cette date étant postérieure d'au moins un mois à la date de ladite notification.

Article 10

Durée et renouvellement

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2027. En juillet 2026 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

Article 11

Modification

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier les indications relatives aux recherches internationales supplémentaires figurant à l'annexe B du présent accord;
- iii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe D du présent accord;
- iv) modifier les indications relatives aux systèmes de classement des brevets figurant à l'annexe E du présent accord;
- v) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe F du présent accord;
- vi) modifier les indications relatives aux recherches de type international figurant à l'annexe G du présent accord.

- 4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois,
- i) toute modification de l'annexe B tendant à ce que l'Administration n'effectue plus de recherches internationales supplémentaires ne prend effet que six mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international, et
 - ii) toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe D ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe D ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

Article 12 Extinction

- 1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2027 :
- i) si l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
 - ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Office de la propriété intellectuelle des Philippines son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

En foi de quoi les parties ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à [ville], le [date], en double exemplaire en langue anglaise.

Pour l'Office de la propriété intellectuelle
des Philippines :

Pour le Bureau international de
l'Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle :

Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :
 - en ce qui concerne l'article 3.1) : tout État contractant;
 - en ce qui concerne l'article 3.2) : tout État contractant.Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration internationale en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration internationale devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration internationale et à notifier au Bureau international.
- ii) la langue suivante qu'elle acceptera :
 - anglais.

Annexe B
Recherche internationale supplémentaire :
documents sur lesquels porte la recherche; limitations et conditions

L'Administration n'effectue pas de recherches internationales supplémentaires.

Annexe C
Objets non exclus de la recherche ou de l'examen

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation des Philippines sur les brevets, est soumis à la recherche ou à l'examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets.

Annexe D
Taxes et droits

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (dollars É.U.)
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1,000 (400) ¹
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1,000 (400) ¹
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	500 (200) ¹
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	500 (200) ¹
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	500 (200) ¹
Taxe pour remise tardive des listages des séquences (règles 13 ^{ter} .1.c) et 13 ^{ter} .2)	250 (100) ¹
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 ^{ter} et 94.2)	20 (8) ¹

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser les résultats d'une recherche antérieure déjà effectuée par l'Administration sur une demande dont la priorité est revendiquée à l'égard de la demande internationale, elle rembourse 50% du montant de la taxe de recherche acquittée à la demande du déposant, selon le degré d'utilisation de la recherche antérieure par l'Administration.

¹ La taxe est réduite de 60% lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

Annexe E Classification

En vertu de l'article 6 de l'accord, l'Administration utilise le(s) système(s) de classement ci-après en sus de la classification internationale des brevets : aucun.

Annexe F Langues utilisées pour la correspondance

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie la ou les langue(s) suivante(s) : anglais.

Annexe G Recherche de type international

En vertu de l'article 8 de l'accord, l'Administration spécifie les limites suivantes en ce qui concerne les recherches de type international :

L'Administration n'effectue pas de recherches de type international.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES¹

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD)	1.000	(400) ³
	Euro (EUR)	884	(354) ³
	Franc suisse (CHF)	1.004	(402) ³
<hr/>			
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) ⁴ :	USD	1.000	(400) ³
<hr/>			
Copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport de recherche internationale est transmis par courrier.		
Comment obtenir des copies :	Pour les offices désignés (élus), des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.		
Taxe(s):	USD	20	(8) ³ par document
<hr/>			
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.1ter du PCT) :	USD	20	(8) ³ par document
<hr/>			
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée : remboursement à 50%, selon la mesure dans laquelle l'administration tire parti de cette recherche antérieure		
<hr/>			
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	USD	500	(200) ³
<hr/>			
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) :	USD	250	(100) ³
<hr/>			
Langues admises pour la recherche internationale:	Anglais		

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office agira en tant qu'administration chargée de la recherche internationale à compter du 20 mai 2019.

² Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.

D Administrations chargées de la recherche internationale D
PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES⁵

[Suite]

L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?

Oui

Types de support électronique requis :

CD-R, DVD-R

Objets exclus de la recherche :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines, est soumis à une recherche dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁶

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁵ Voir la note 1.

⁶ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH

INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES¹

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) ² :	Dollar des États-Unis (USD) 500 (200) ³
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) ⁴ :	USD 500 (200) ³
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) ⁵ :	USD 203
Copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	L'administration fournit aux déposants, gratuitement, et sous forme électronique, une copie des documents cités, lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier électronique. Aucune copie n'est fournie lorsque le rapport d'examen préliminaire international est transmis par courrier.
Comment obtenir des copies :	Pour les offices élus, des copies sont disponibles, gratuitement, et sur demande envoyée par courrier électronique à l'adresse suivante : pct@ipophil.gov.ph. Les déposants devront payer la taxe mentionnée ci-dessous.
Taxe(s):	USD 20 (8) ³ par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	USD 20 (8) ³ par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	USD 500 (200) ³
Taxe pour remise tardive (règle 13 ^{ter} .2 du PCT) :	USD 250 (100) ³

[Suite sur la page suivante]

¹ L'Office agira en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 20 mai 2019.

² Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

³ Le montant indiqué entre parenthèses s'applique lorsque le déposant est une petite entreprise, à savoir toute personne physique ou morale dont les actifs ne sont pas supérieurs à cent millions de pesos (P100M); ou lorsque le déposant est toute entité, agence, bureau, service ou unité du gouvernement philippin, y compris les sociétés détenues ou contrôlées par le gouvernement, les universités et collèges d'état et les écoles détenues ou contrôlées par le gouvernement.

⁴ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

⁵ Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir la note correspondante à l'annexe C(IB)).

E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E

**PH OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ PH
INTELLECTUELLE DES PHILIPPINES⁶**

[Suite]

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Anglais

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tout objet qui, conformément aux dispositions de la législation sur les brevets des Philippines est soumis à un examen dans le cadre de la procédure de délivrance des brevets nationaux

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels un pouvoir distinct est requis :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?

Oui⁷

Cas particuliers dans lesquels une copie d'un pouvoir général est requise :

Lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire secondaire désigné par le mandataire; ou d'un nouveau mandataire désigné par le représentant commun; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un autre mandataire ou d'un autre représentant commun qui est désigné par le déposant en remplacement du mandataire ou du représentant commun désigné précédemment par le déposant; ou lorsque l'office reçoit une déclaration ou une communication d'un mandataire ou d'un représentant commun contenant le nom de déposants supplémentaires qui n'étaient pas nommés dans le formulaire de requête.

⁶ Voir la note 1.

⁷ Les renonciations aux pouvoirs ne s'appliquent pas (règle 90.4.e) et 90.5.d) du PCT) lorsque le mandataire ou représentant commun présente une déclaration de retrait lors de la phase internationale (règle 90bis.1 à 90bis.4 du PCT; voir également le paragraphe 11.048 de la phase internationale).

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 mai 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IL Israël	80
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	80

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié au Bureau international des changements relatifs à ses numéros de téléphone, à compter du 1^{er} juin 2019, comme suit :

Téléphone: (972-73) 3927 313

(972-73) 3927 320

L'office a également notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à compter du 1^{er} juin 2019, il n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur. De plus, à compter de cette date, tous types de documents, à l'exception de la demande internationale peuvent être transmis à l'office par courrier électronique. L'original du document ne doit être remis que sur invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **rouble bélarussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Taxe de transmission :
(règle 14 du PCT) BYN 89,25

Taxe pour requête en
restauration du droit de priorité :
(règle 26bis.3.d) du PCT) BYN 76,50

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants des composantes de la taxe nationale^{1,2}, exprimés en **rouble biélorussien (BYN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 1^{er} janvier 2019, comme suit :

Pour un brevet:

Taxe de dépôt ³ :	BYN	127,50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	51
Taxe d'examen :	BYN	612
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 ^e :	BYN	357
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	51
Taxe annuelle pour la 3 ^e année :	BYN	127,50

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt ³ :	BYN	255
Taxe de revendication pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 ^e :	BYN	51

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Pour les personnes domiciliées au Bélarus, le paiement des taxes doit être effectué en rouble biélorussien. Les taxes sont réduites de 75% en cas de dépôt par une personne physique, et certaines autres personnes en sont exonérées (il convient de se renseigner auprès de l'office pour plus de détails).

² Pour les personnes domiciliées à l'étranger, le paiement des taxes doit être effectué en dollar des États-Unis, euro, franc suisse ou rouble russe selon le taux de change fixé par la Banque nationale du Bélarus (voir <https://www.nbrb.by/statistics/rates/ratesDaily.asp>) et applicable à la date du paiement.

³ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date d'ouverture de la phase nationale.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
LA République démocratique populaire lao	83
SK Slovaquie	83
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	84
JP Japon	84
KE Kenya	85
KR République du Corée	85
Offices désignés (ou élus)	
SK Slovaquie	85
Restauration du droit de priorité en vertu des règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT	
KE Kenya	86

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

LA République démocratique populaire lao

Le **Département de la propriété intellectuelle, Ministère de la Science et de la Technologie (République démocratique populaire lao)** a notifié au Bureau international des changements relatifs à l'adresse de son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège et adresse postale :	Nahaidyo Road Chanthaboury District P.O. Box 2279 Vientiane République démocratique populaire lao
----------------------------	---

[Mise à jour de l'annexe B1(LA) du *Guide du déposant du PCT*]

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a notifié au Bureau international des changements aux dispositions de la législation de la Slovaquie relatives à la recherche de type international (l'article 15.5) du PCT), applicables depuis le 1^{er} janvier 2018. Pour plus d'informations, voir l'article 41.a) de la Loi sur les brevets n° 435/2001 Coll. et l'article 23 du Décret n° 223/2002 Coll.; l'article 38.a) de la Loi sur les modèles d'utilité n° 517/2007 Coll. et l'article 20.b) du Décret n° 1/2008 Coll.

De plus, l'office a précisé ses exigences concernant la protection provisoire à la suite de la publication internationale, comme suit :

- Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Selon les articles 13.2), 15.1) et 15.2) de la loi sur les brevets, le déposant a le droit de réclamer une rémunération appropriée à compter du jour de la publication de la demande internationale dans la *Gazette officielle de l'Office de la propriété industrielle de la République slovaque*, à condition qu'un brevet ait été délivré pour une invention qui fait l'objet de la demande. Cependant, la revendication de ces droits vis-à-vis des tiers ne sera possible qu'à compter de la date d'effet du brevet.
- Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : La protection provisoire prend effet en Slovaquie à compter du jour où : 1) la demande internationale a été publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB; et 2) la traduction des revendications en langue slovaque a été rendue accessible au public.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de USD 423 pour un dépôt en ligne, et de USD 634 pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis conformément à la règle 15.2.d) du PCT pour l'**Office des brevets du Japon** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont comme suit :

Taxe internationale de dépôt :	JPY 145.000
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	JPY 1.600
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY 32.700

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, en vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **won coréen (KRW)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de CHF 642¹ et KRW 759.000¹, respectivement, pour une demande en japonais, et de CHF 1.431 pour une demande en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est réduite de deux tiers lorsque la demande est déposée en japonais par une entreprise individuelle de petite taille, une entreprise individuelle qui a débuté ses activités depuis moins de 10 ans, une petite entreprise ou une petite ou moyenne entreprise qui est établie depuis moins de 10 ans.

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} août 2019, est de JPY 21.800.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié de nouveaux montants et devises de plusieurs taxes, payables à l'office en tant qu'office récepteur. La liste récapitulative de ces taxes est désormais la suivante :

Taxe de transmission ² (règle 14 du PCT) :	KES 5.000 ou USD 250 plus frais d'expédition
--	---

Taxe pour le document de priorité ² (règle 17.1.b) du PCT) :	KES 2.000 ou USD 100
--	----------------------

[Mise à jour de l'annexe C(KE) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de NZD 577 pour des recherches effectuées en coréen et de NZD 1.667 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle de la République slovaque** a précisé ses exigences concernant le délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si la Slovaquie est désignée (ou élue).

Le nom et l'adresse de l'inventeur peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

[Mise à jour de l'annexe B1(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

² Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ EN VERTU DES RÈGLES 26BIS.3 ET 49TER.2 DU PCT

KE Kenya

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, l'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non-intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de les règles 26bis.3.d) et 49ter.2 du PCT, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes, payable en **shilling kényan (KES)** ou **dollar des États-Unis (USD)**³, est de KES 1.000 ou USD 50.

[Mise à jour de l'annexe C(KE) et du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

³ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
JP Japon	88
Taxes payables en vertu du PCT	
KE Kenya	88
KR République du Corée	89

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Adresse postale : 3-4-3 Kasumigaseki
Chiyoda-ku
Tokyo, 100-8915
Japon

[Mise à jour de l'annexe B1(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KE Kenya

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants et devises de plusieurs composantes de la taxe nationale, payables à l'office en tant qu'office désigné (ou élu). La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Taxe nationale¹ :

Pour un brevet :

- Taxe nationale de traitement : KES 3.000 ou USD 150
- Taxe annuelle pour la deuxième année² : KES 2.000 ou USD 300

Pour un modèle d'utilité :

- Taxe nationale de traitement : KES 1.000 ou USD 50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

¹ Cette taxe est payable en USD si la personne qui la paye, ou celle pour le compte de qui celle-ci est payée, ne réside pas au Kenya et n'y a pas d'établissement principal.

² Le paiement tardif des taxes annuelles est autorisé dans certaines circonstances, sous réserve du paiement d'une surtaxe.

KR République du Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} août 2019, sont de SGD 520 pour des recherches effectuées en coréen et de SGD 1.510 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Modifications des Instructions administratives du PCT	
Note du Bureau international	91
Texte des modifications des instructions administratives (en vigueur à partir du 1 ^{er} juillet 2019)	91

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT

NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Après consultation avec les offices et les administrations, et avec certaines organisations non gouvernementales représentant des utilisateurs du système du PCT conformément à la règle 89.2.b) du PCT, des modifications de l'instruction 507 des Instructions administratives du PCT ont été promulguées avec effet à partir du 1^{er} juillet 2019.

Le but principal de ces modifications est de:

- i) permettre l'introduction de la catégorie de document "D" en conformité avec la norme ST.14 de l'OMPI; et
- ii) donner des orientations sur la manière d'indiquer les catégories de documents dans le rapport de recherche internationale.

Le texte complet des instructions administratives en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019 (PCT/AI/20) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/export/sites/www/pct/fr/texts/pdf/ai_20.pdf.

TEXTE DES MODIFICATIONS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES *(en vigueur à partir du 1^{er} juillet 2019)*

Instruction 507

Manière d'indiquer certaines catégories spéciales de documents cités dans le rapport de recherche internationale

a) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale se réfère à une divulgation orale, à un usage, à une exposition ou à tous autres moyens visés à la règle 33.1.b), l'indication distincte exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "O" à côté de la citation du document. La catégorie "O" doit être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

b) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est une demande publiée ou un brevet publié tels que définis à la règle 33.1.c), la mention spéciale exigée aux termes de ladite règle consiste à apposer la lettre "E" à côté de la citation du document.

c) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale n'est pas considéré comme un document particulièrement pertinent relevant des catégories "X" et/ou "Y" telles que prévues à l'instruction 505, mais qu'il définit l'état général de la technique, il est indiqué au moyen de la lettre "A" apposée à côté de la citation du document.

d) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est antérieure à celle du dépôt international de la demande internationale mais postérieure à la date de priorité revendiquée dans cette demande, il est indiqué au moyen de la lettre "P" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "P" doit être accompagnée d'une des catégories "X", "Y" ou "A".

e) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document dont la date de publication est postérieure à la date de dépôt ou à la date de priorité de la demande internationale et ne s'oppose pas à ladite demande, mais est cité pour le principe ou la théorie constituant la base de l'invention, ce qui peut être utile pour mieux la comprendre, ou lorsqu'il est cité pour montrer que le raisonnement ou les faits qui sont à la base de l'invention sont inexacts, il est indiqué au moyen de la lettre "T" apposée à côté de la citation du document.

e-bis) Lorsqu'un document cité dans le rapport de recherche internationale est un document cité par le déposant dans la demande internationale, il est indiqué au moyen de la lettre "D" apposée à côté de la citation du document. La catégorie "D" doit être accompagnée d'une des catégories indiquant la pertinence du document cité.

f) Lorsqu'un document est cité dans le rapport de recherche internationale pour d'autres raisons que celles qui sont visées aux alinéas a) à *e-bis)*, par exemple s'il s'agit :

- d'un document pouvant jeter un doute sur une revendication de priorité,
- d'un document cité pour déterminer la date de publication d'une autre citation,

ce document est indiqué au moyen de la lettre "L" apposée à côté de la citation du document avec une mention expliquant les raisons de cette citation.

g) Lorsqu'un document fait partie d'une famille de brevets, il doit, si possible, être mentionné dans le rapport de recherche internationale en plus du document cité appartenant aussi à cette famille et doit être précédé du signe "et" commercial (&). Les membres d'une famille de brevets peuvent également être mentionnés sur une feuille séparée, à condition que la famille à laquelle ils appartiennent soit clairement identifiée et que tout texte figurant sur cette feuille, s'il n'est pas en anglais, soit aussi remis au Bureau international en traduction anglaise.

h) Un document dont la teneur n'a pas été vérifiée par l'examineur chargé de la recherche mais qui paraît être largement identique à celle d'un autre document consulté par l'examineur chargé de la recherche peut être cité dans le rapport de recherche internationale de la manière indiquée dans la première phrase de l'alinéa g) pour les membres d'une famille de brevets.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 juin 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CO Colombie	94
SG Singapour	94
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	95
KR République de Corée	95

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CO Colombie

La **Surintendance de l'industrie et du commerce (Colombie)** a notifié au Bureau international un changement relatif à ses adresses électroniques, qui sont désormais les suivantes :

Courrier électronique :	dirnuecreaciones@sic.gov.co (demandes de renseignements d'ordre général)
	ePCT@sic.gov.co (demandes de renseignements concernant ePCT)

De plus, l'office a notifié un changement concernant ses exigences quant à la présentation, en cas de perte ou de retard du courrier, de la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) – outre DHL et DEPRISA, il accepte désormais aussi une telle preuve lorsque l'expédition a été faite par l'entreprise d'acheminement 4-72.

[Mise à jour de l'annexe B1(CO) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse de son siège et à son adresse postale, à partir du 29 juillet 2019, comme suit :

Siège et adresse postale :	1 Paya Lebar Link #11-03 PLQ 1, Paya Lebar Quarter Singapour, 408533
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

En raison de son déménagement, l'office ne sera pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les jours suivants :

- vendredi 26 juillet 2019;
- lundi 29 juillet 2019; et
- mardi 30 juillet 2019.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque, pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale doit parvenir à l'office, expire lors d'un des jours précités, ce délai est prorogé jusqu'au mercredi 31 juillet 2019.

En ce qui concerne le retard ou la perte du courrier pour des documents ou des lettres adressés à l'office, ou d'autres causes de retard dans l'observation de délais, par suite des fermetures officielles susmentionnées, il convient de se référer aux règles 82.1 et 82^{quater} du PCT, respectivement.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité, exprimé en **rouble biélorussien (BYN)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	BYN	36,50	par document de priorité jusqu'à 35 pages
	plus	BYN 18,50	pour chaque document de priorité additionnel si les copies sont faites simultanément
	plus	BYN 0,60	par page à compter de la 36 ^e

[Mise à jour de l'annexe C(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} septembre 2019, sont de USD 381 pour des recherches effectuées en coréen et de USD 1.101 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
US États-Unis d'Amérique	97
Informations sur les États contractants	
BY Bélarus	98
KZ Kazakhstan	98
Taxes payables en vertu du PCT	
RS Serbie	99
Offices récepteurs	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	99
Restauration du droit de priorité: notifications par des offices relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
NO Norvège	100
Effet de la restauration du droit de priorité par des offices récepteurs : notifications par des offices désignés relatives à la compatibilité avec des législations nationales	
NO Norvège	100

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

US États-Unis d'Amérique

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ –
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une modification apportée à l'annexe A.i) de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1^{er} août 2019, consiste à ajouter **Saint-Kitts-et-Nevis** aux états indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie :

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :

en ce qui concerne l'article 3.1) :

États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;

en ce qui concerne l'article 3.2) :

États-Unis d'Amérique, et

lorsque l'Administration a établi le rapport de recherche internationale,

Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Jordanie, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago.

Lorsqu'un office récepteur désigne l'Administration en vertu des articles 3.1) et 3.2), l'Administration devient compétente à l'égard des demandes internationales déposées auprès de l'office récepteur à partir d'une date à convenir entre l'office récepteur et l'Administration et à notifier au Bureau international.

- ii) [sans changement]”

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié au Bureau international que, depuis le 18 décembre 2017, la législation nationale du Bélarus impose des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI par des personnes physiques ou morales ayant leur domicile ou leur siège au Bélarus.

La législation nationale prévoit : “Les personnes physiques habituellement domiciliées (résidant) sur le territoire de la République du Bélarus ainsi que les personnes morales ressortissantes de la République du Bélarus ont le droit de faire breveter des inventions, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels dans des pays étrangers.

Avant le dépôt de la demande dans des pays étrangers, le déposant doit déposer cette demande dans la République du Bélarus et informer l'administration chargée des brevets de son intention de faire breveter l'invention, le modèle d'utilité ou le dessin ou modèle industriel dans des pays étrangers.”²

[Mise à jour de l'annexe B1(BY) du *Guide du déposant du PCT*]

KZ Kazakhstan

L'**Institut national de la propriété intellectuelle (INPI) (Kazakhstan)** a notifié au Bureau international que les restrictions imposées par la législation nationale du Kazakhstan concernant le dépôt de demandes internationales auprès de l'Office eurasiatique des brevets (OEAB) ou du Bureau international de l'OMPI ne s'appliquent plus.

La législation nationale, telle que modifiée le 20 juin 2018, prévoit désormais : “L'enregistrement international d'objets de propriété industrielle est effectué par dépôt d'une demande auprès de l'administration compétente” et “les règles en matière d'examen des demandes doivent être approuvées par l'organe agréé conformément aux traités internationaux ratifiés par la République du Kazakhstan.”³

[Mise à jour de l'annexe B1(KZ) du *Guide du déposant du PCT*]

² Loi n°160-Z de la République du Bélarus du 16 décembre 2002 “sur les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les dessins et modèles industriels”, article 32.

³ Loi n°427-I de la République du Kazakhstan du 16 juillet 1999 sur les brevets, (telle que modifiée par la loi de la République du Kazakhstan n°161-VI du 20 juin 2018 “sur l'introduction de modifications et d'ajouts dans certains textes législatifs de la République du Kazakhstan concernant l'amélioration de la législation dans le domaine de la propriété intellectuelle”), article 37.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

RS Serbie

L'**Office de la propriété intellectuelle (Serbie)** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale⁴ exprimées en **dinar serbe (RSD)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) depuis le 1^{er} juin 2019. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	RSD 7.940
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 ^e :	RSD 780
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt
Taxe d'examen réduite pour les demandes internationales :	RSD 7.940
Taxe annuelle pour les trois premières années :	RSD 11.130

Pour un "petty patent" :

Taxe de dépôt :	RSD 7.940
Surtaxe pour ouverture tardive de la phase nationale :	50% de la taxe de dépôt

[Mise à jour du chapitre national, résumé (RS), du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES RÉCEPTEURS

KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale (ISA) et de l'examen préliminaire international (IPEA) pour les demandes internationales déposées auprès de l'Office de la propriété intellectuelle de Saint-Kitts-et-Nevis (en sa qualité d'office récepteur) par les ressortissants de Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays, avec effet à compter du 1^{er} août 2019.

⁴ Les taxes sont réduites de 50% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique.

RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

NO Norvège

Suite à ses notifications⁵ (en vertu des règles 26bis.3.j) et 49ter.2.h) du PCT), relatives à l'incompatibilité de la législation nationale de la Norvège avec les règles 26bis.3 et 49ter.2 du PCT, respectivement (voir la Gazette du PCT n°22/2006 du 1^{er} juin 2006, pages 15989 et 15991), l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office récepteur et office désigné en vertu du PCT est désormais compatible avec les règles 26bis.3.a) à i) et 49ter.2.a) à g), respectivement.

De plus, en vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'office a également notifié au Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non-intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

En outre, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT et une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimées en **Couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et en sa qualité d'office désigné (ou élu), respectivement. Le montant de chacune de ces taxes est de NOK 3.000.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) et du chapitre national, résumé (NO) du *Guide du déposant du PCT*]

EFFET DE LA RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS : NOTIFICATIONS PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À LA COMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES

NO Norvège

Suite à sa notification⁵ (en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT) relative à l'incompatibilité de la législation nationale de la Norvège avec la règle 49ter.1 du PCT (voir la Gazette du PCT n°22/2006 du 1^{er} juin 2006, page 15991), l'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié au Bureau international que, depuis le 1^{er} juillet 2019, la législation nationale appliquée par l'office en tant qu'office désigné en vertu du PCT est désormais compatible avec la règle 49ter.1.a) à d).

⁵ La liste actuelle des réserves, déclarations, notifications et incompatibilités relatives au PCT est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : https://www.wipo.int/pct/fr/texts/reservations/res_incomp.html

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	102
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AT Autriche	102
EC Équateur	102
IE Irlande	105

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} septembre 2019, est de USD 239.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

AT Autriche

En vertu de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un changement à apporter à sa notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 février 2014, pages 26 et suivantes. En particulier, à partir du 1^{er} août 2019, l'office n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées au moyen du logiciel PCT-SAFE (en vertu de l'instruction 710.a)i) des Instructions administratives du PCT).

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

EC Équateur

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 août 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants : (593-2) 394 00 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : sguarderas@senadi.gob.ec

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.derechosintelectuales.gob.ec).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT.”

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

IE Irlande

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office des brevets (Irlande)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 9 septembre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)iii) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iv) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (353-56) 772 01 11
- par télécopieur, au numéro suivant : (353-56) 772 01 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : epct@patentsoffice.ie

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.patentsoffice.ie>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 juillet 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
JP Japon	109
Informations sur les États contractants	
AG Antigua-et-Barbuda	110
IS Islande	110
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	111
PA Panama	112
Offices désignés (ou élus)	
AG Antigua-et-Barbuda	112

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

JP Japon

Accord entre l'Office des brevets du Japon et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office des brevets du Japon a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2019, consistent en une modification de la version anglaise de l'accord relatif à la taxe pour délivrance de copies, ainsi qu'en des changements dans les notes de bas de page relatives aux conditions de réduction ou de remboursement des taxes de recherche et d'examen préliminaire. Ces changements figureront dans l'annexe D modifiée comme suit :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en yen japonais)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (pour une demande en japonais)	[Sans changement] ²
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) (pour une demande en japonais)	[Sans changement] ²
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par requête	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_jp.pdf.

² Cette taxe est réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques. Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante :
https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

2) Un montant de 28.000 yen japonais (pour une demande en japonais)³ ou de 62.000 yen japonais (pour une demande en anglais) est remboursé à la demande du déposant lorsque l'Administration peut utiliser dans une large mesure les résultats de l'une des recherches antérieures ci-après :

i) et ii) [Sans changement]"

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

AG Antigua-et-Barbuda

Des informations de caractère général concernant l'**Antigua-et-Barbuda** en tant qu'État contractant figurent à l'annexe B1(AG), qui est publiée à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié au Bureau international des changements, avec effet depuis le 1^{er} juillet 2019, relatifs au nom de l'office ainsi qu'à ses adresses de courrier électronique et d'Internet, comme suit :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle de l'Islande (ISIPO)
	(en islandais) Hugverkastofan
Courrier électronique :	isipo@isipo.is
	(en islandais) hugverk@hugverk.is
Internet :	www.isipo.is
	(en islandais) www.hugverk.is

[Mise à jour de l'annexe B1(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

³ Le montant de tout remboursement des taxes de recherche sera réduit si les réductions de taxes mentionnées dans la note de bas de page 1 [*Note de l'éditeur*: note de bas de page 2 du présent document] sont applicables.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié au Bureau international des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale – à partir du 1^{er} septembre 2019, cette taxe sera réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques⁴.

En outre, le montant de tout remboursement de la taxe de recherche sera également réduit lorsqu'une réduction de ladite taxe est applicable.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT payable à l'office en tant qu'administration chargée de l'examen préliminaire international, également avec effet à partir du 1^{er} septembre 2019. A compter de cette date, la taxe d'examen préliminaire sera réduite (i) pour des demandes déposées en japonais ou (ii) pour des demandes pour lesquelles une traduction en japonais a été fournie, aux fins de la recherche internationale selon la règle 12.3 du PCT, par les déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxe, tels que des petites ou moyennes entreprises, des microentreprises, et des institutions académiques⁴.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

⁴ Pour plus de précisions sur l'éligibilité, voir à l'adresse suivante :
https://www.jpo.go.jp/system/patent/pct/tesuryo/pct_keigen_shinsei.html.

PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de taxes, exprimés en **dollar des États Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 4 juillet 2017, comme suit :

Taxe de transmission : (règle 14 du PCT)	USD	240
Taxe pour le document de priorité : (règle 17.1.b) du PCT)	USD	60
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité : (règle 26bis.3.d) du PCT)	USD	480

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

AG Antigua-et-Barbuda

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (AG), qui est publié à la fin du présent numéro des Notifications officielles (Gazette du PCT).

B1

Informations sur les États contractants

B1

AG

ANTIGUA-ET-BARBUDA

AG

Informations générales

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO) Antigua and Barbuda Intellectual Property and Commerce Office (ABIPCO)
Siège et adresse postale :	Hewlett House, St. John's Street, Saint John's, Antigua, Antigua-et-Barbuda
Téléphone :	(1-268) 562 54 40
Télécopieur :	(1-268) 562 54 38
Courrier électronique :	abipco@antigua.gov.ag
Internet :	www.abipco.gov.ag
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission, si le document transmis est la demande internationale ou une feuille de remplacement contenant des corrections ou des modifications apportées à la demande internationale Non, seulement sur invitation pour tout autre document
L'office envoie-t-il, par courrier électronique, des notifications en relation avec les demandes internationales ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui, à condition que l'entreprise d'acheminement soit Federal Express, Parcel Plus ou UPS
Office récepteur compétent pour les nationaux d'Antigua-et-Barbuda et les personnes qui y sont domiciliées :	Bureau international de l'OMPI (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue) :	Office de la propriété intellectuelle et du commerce d'Antigua-et-Barbuda (ABIPCO)
Antigua-et-Barbuda peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Brevets, certificats de modèle d'utilité

[Suite sur la page suivante]

B1

Informations sur les États contractants

B1

AG

ANTIGUA-ET-BARBUDA

AG

[Suite]

Informations utiles si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue)

Dispositions de la législation d'Antigua-et-Barbuda relatives à la recherche de type international :

Néant

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Néant

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si Antigua-et-Barbuda est désignée (ou élue) :

Doivent figurer dans la requête. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

AG

Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité En vertu de l'article 39.1)a) du PCT : 30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en ¹ :	Anglais
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale ¹ :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT) ² , texte éventuel des dessins, abrégé En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international) ²
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Une copie n'est exigée que si l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) ou 40.2) du PCT.
Taxe nationale:	Monnaie: Dollar des Caraïbes orientales (XCD) Pour un brevet : Taxe de dépôt : XCD 800 Pour un certificat d'utilité : Taxe de dépôt : XCD 400
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant

[Suite sur la page suivante]

¹ Doit être remise dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante

RÉSUMÉ

**Office désigné
(ou élu)**

RÉSUMÉ

AG

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ
INTELLECTUELLE ET DU COMMERCE
D'ANTIGUA-ET-BARBUDA (ABIPCO)**

AG

[Suite]

Exigences particulières de l'office
(règle 51*bis* du PCT):

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la
partie "requête" de la demande internationale^{3,4}

Justification du changement du nom du déposant si le changement
est survenu après la date du dépôt international⁵

Déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir
un brevet^{3,5}

Déclaration relative au droit du déposant de revendiquer la priorité
de la demande antérieure^{3,5}

Traduction en deux exemplaires⁵

Déclaration justifiant du droit du déposant au brevet si le déposant
n'est pas l'inventeur³

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié à
Antigua-et-Barbuda

Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou
pouvoir)

Qui peut agir en qualité de
mandataire ?

Tout avocat résident à Antigua-et-Barbuda ou tout agent de brevets
enregistré auprès de l'office

L'office accepte-t-il les requêtes en
restauration du droit de priorité
(règle 49*ter.2* du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère
non intentionnel" et celui de "diligence requise"

³ Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

⁴ Si le déposant n'a pas fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai fixé dans l'invitation.

⁵ Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de six mois à compter de la date de réception de l'invitation.

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1^{er} août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	118
RU Fédération de Russie	118

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO)** a notifié au Bureau international que, depuis le 9 juillet 2019, la taxe de requête en examen, payable à l'office en tant qu'office désigné (ou élu), est réduite de 70% lorsque le rapport de recherche internationale (règle 43 du PCT) ou le rapport d'examen préliminaire international (règle 70 du PCT), ou les deux, ont été établis par KIPO en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale (ISA) ou d'administration chargée de l'examen préliminaire international (IPEA), respectivement.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR) du *Guide du déposant du PCT*]

RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} octobre 2019, sont de EUR 121 pour des recherches effectuées en russe et de EUR 567 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
UA Ukraine	120

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

UA Ukraine

Le **Ministère du développement économique et du commerce de l'Ukraine, Département de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs taxes, exprimés en **Hryvnia ukrainien (UAH)** ou l'équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 19 juillet 2019, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	UAH 2.600	
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	UAH 800	plus UAH 10 pour chaque feuille à compter de la 31 ^e
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	UAH 200	

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de ces taxes, comme suit :

La taxe de transmission, la taxe pour le document de priorité et la taxe relative à la requête en restauration du droit de priorité sont réduites de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif.

Lorsque ces taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont soit aussi les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 80%.

[Mise à jour de l'annexe C(UA) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié au Bureau international de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **Hryvnia ukrainien (UAH)** ou l'équivalent en **euro (EUR)** ou en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en tant qu'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 19 juillet 2019, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt¹ :

– en ligne : UAH 1.280

– sur papier : UAH 1.600

Taxe additionnelle pour chaque
50 feuilles à compter de la 151^e :

– en ligne : UAH 640

– sur papier : UAH 800

Taxe additionnelle pour chaque
revendication, dépendante ou
indépendante, à compter de la 4^e :

UAH 160

Taxe d'examen² :

UAH 6.000

Taxe d'examen pour chaque
revendication indépendante
à compter de la 2^e :

UAH 6.000

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt¹ :

– en ligne : UAH 1.920

– sur papier : UAH 2.400

Taxe additionnelle pour chaque
50 feuilles à compter de la 151^e :

– en ligne : UAH 960

– sur papier : UAH 1.200

Taxe additionnelle pour chaque
revendication, dépendante ou
indépendante, à compter de la 4^e :

UAH 240

¹ Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT. Le déposant peut encore remettre la traduction et acquitter la taxe dans un délai de deux mois après l'expiration du délai applicable, pour autant qu'une demande de prorogation de délai soit faite et que la taxe correspondante soit payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

² Une requête en examen doit être formulée par écrit et la taxe d'examen doit être acquittée dans un délai de trois ans à compter de la date du dépôt international.

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe nationale, comme suit :

- Pour les brevets : Toutes les taxes sont réduites de 90% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 80% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont aussi soit les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 80%.
- Pour les modèles d'utilité : Toutes les taxes sont réduites de 80% lorsque tous les déposants sont aussi les inventeurs et de 60% lorsque tous les déposants sont aussi des institutions ou organismes à but non lucratif. Lorsque les taxes doivent être payées pour une demande qui a été déposée par les deux types de déposant, et que tous les déposants sont aussi soit les inventeurs, soit des institutions ou organismes à but non lucratif, elles sont réduites de 60%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (UA) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
IN Inde	124
Taxes payables en vertu du PCT	
JP Japon	124
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
GB Royaume-Uni	125

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié au Bureau international un changement relatif à l'adresse du siège et de l'adresse postale de son bureau de New Delhi, comme suit :

Siège et adresse postale :	Indian Patent Office Delhi Intellectual Property Office Building Plot No. 32, Sector-14, Dwarka, New Delhi-110075 Inde
----------------------------	--

[Mise à jour de l'annexe B1(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

JP Japon

L'**Office des brevets du Japon (JPO)** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) payable à l'office en tant qu'office récepteur. Depuis le 1^{er} avril 2019, cette taxe est réduite si la demande est déposée en japonais par des déposants qui peuvent prétendre à des réductions de taxes, telles que les petites ou moyennes entreprises, les micro-entreprises et les institutions académiques.

Pour plus de précisions sur ces réductions, voir l'adresse suivante (en anglais) : https://www.jpo.go.jp/system/process/tesuryo/genmen/genmen20190401/document/index/leaflet_e.pdf

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

GB Royaume-Uni

Le 21 mai 2019, le **Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord** a adressé au Bureau international, en vertu de la règle 13*bis*.7.b) du PCT, une notification relative à un changement d'adresse de la **National Collection of Yeast Cultures (NCYC)**, une autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. L'adresse est désormais la suivante :

National Collection of Yeast Cultures (NCYC)
Quadram Institute Bioscience
Norwich Research Park
Norwich, NR4 7UQ
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

29 août 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	127
Taxes payables en vertu du PCT	
KR République de Corée	128

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)iii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant des modifications apportées à l'annexe D de cet accord. Ces modifications, qui entreront en vigueur le 9 octobre 2019, consistent en un changement du montant de la taxe de recherche, ainsi qu'en des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche. Ces changements figureront dans l'annexe D modifiée comme suit :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. Barème de taxes et de droits

Type de taxe ou de droit	Montant (en won coréen)
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue anglaise)	1.200.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue coréenne)	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	[Sans changement]
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	[Sans changement]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	[Sans changement]
Taxe pour remise tardive de listages des séquences (règles 13 <i>ter</i> .1.c) et 13 <i>ter</i> .2)	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b), 94.1 <i>ter</i> et 94.2), par page	[Sans changement]

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :
www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État et a une adresse ou son siège dans un État qui est classé par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu, revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75%.

5) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

6) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé."

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un nouveau montant de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 9 octobre 2019, est comme suit :

Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue anglaise) :	KRW	1.200.000
Taxe de recherche (règle 16.1.a) (en langue coréenne) :		[Sans changement]

De plus, l'office a notifié des changements relatifs aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale — à partir du 9 octobre 2019, cette taxe sera réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État et a une adresse ou son siège dans un État qui est classé par la Banque mondiale comme une économie à faible revenu, revenu moyen inférieur ou à revenu moyen supérieur.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Taxes payables en vertu du PCT	
EG Égypte	130
IL Israël	130
NO Norvège	130
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
NI Nicaragua	131
RO Roumanie	134

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

EG Égypte

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office égyptien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de EUR 217.

[Mise à jour de l'annexe D(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

IL Israël

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets d'Israël**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de EUR 909.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

NO Norvège

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, ont été établis conformément à la règle 15.2.d) du PCT pour l'**Office norvégien de la propriété industrielle** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	NOK	12.160
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	NOK	140
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	NOK	1.830
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NOK	2.740

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

NI Nicaragua

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le **Registre de la propriété intellectuelle (Nicaragua)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 octobre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (505) 2248 93 00

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (www.mific.gob.ni).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs
(www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(NI) du *Guide du déposant du PCT*]

RO Roumanie

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

L'**Office d'État pour les inventions et les marques (Roumanie)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713.b) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 octobre 2019, comme suit :

“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- JPEG (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.2 de l'annexe F)

En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :

- dépôt en ligne (voir la section 5 de l'annexe F, et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :

- dépôt ePCT

En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, en plus des informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs. Le service d'assistance peut être contacté :

- par téléphone, au numéro suivant : (40-21) 306 08 01-29
- par télécopieur, au numéro suivant : (40-21) 312 38 19
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : office@osim.ro

En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel approprié.

En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet (<https://www.osim.ro>).

En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm)
- Autorité de certification de l'Office européen des brevets (voir www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf)

En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services ePCT."

[Mise à jour de l'annexe C(RO) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée – Rectificatif	138
Taxes payables en vertu du PCT	
AU Australie	138
EP Organisation européenne des brevets	139
GB Royaume-Uni	139
JP Japon	140
KR République de Corée – Rectificatif	140
SE Suède	141
SG Singapour	141

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE
INTERNATIONAL**

KR République de Corée – Rectificatif

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

L'information relative à la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux parties I et II de l'annexe D de l'accord susmentionné, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019, pages 127 et suivantes, est corrigée ci-après. Ces modifications entrent en vigueur le 10 octobre 2019.

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

AU Australie

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont de CHF 1.459, SGD 2.070 et USD 1.492, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, de nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	2.005
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	AUD	23

¹ Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) : AUD 302

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) : AUD 452

Taxe de traitement : AUD 302

[Mise à jour des annexes C(AU) et E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de JPY 209.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

GB Royaume-Uni

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **livre sterling (GBP)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt : GBP 1.112

Taxe par feuille à compter de la 31^e : GBP 13

Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :

Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) : GBP 167

Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé en format à codage de caractères) : GBP 251

[Mise à jour de l'annexe C(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

JP Japon

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont de EUR 594 et USD 660 pour des recherches effectuées en japonais, et EUR 1.325, SGD 2.043 et USD 1.472 pour des recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

Rectificatif

L'information relative à la date d'entrée en vigueur d'un nouveau montant, exprimé en **won coréen (KRW)**, de la taxe de recherche ainsi que du changement des conditions de réduction de cette taxe, payable à l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale, telle que publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019, page 128, est corrigée ci-après. Le nouveau montant ainsi que la nouvelle condition sont applicables à compter du 10 octobre 2019.

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent, exprimé en **franc suisse (CHF)**, de la taxe de recherche a été établi pour une recherche internationale effectuée en coréen par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de CHF 359.

En outre, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)**, **dollar néo-zélandais (NZD)**, **dollar de Singapour (SGD)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, pour des recherches internationales effectuées par l'Office en anglais. Ces montants, applicables à compter du 10 octobre 2019, sont de AUD 1.473, CHF 981, EUR 902, NZD 1.571, SGD 1.377 et USD 991, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de KRW 250.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

De nouveaux montants équivalents exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31^e, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour les réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ainsi que pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ces montants, payables à l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** et applicables à compter du 1^{er} novembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK	13.150
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	SEK	150
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK	1.980
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK	2.970
Taxe de traitement :	SEK	1.980

[Mise à jour de l'annexe C(SE) et E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

SG Singapour

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} novembre 2019, est de JPY 171.100.

[Mise à jour de l'annexe D(SG) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 septembre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Informations sur les États contractants	
CN Chine	143
CY Chypre	143
MK Ex-République yougoslave de Macédoine	143

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

CN Chine

L'**Administration nationale de la propriété intellectuelle de la Chine (CNIPA)** a notifié au Bureau international un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

Courrier électronique : `pct_affairs@cnipa.gov.cn`

[Mise à jour annexe B1(CN), du *Guide du déposant du PCT*]

CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un changement relatif à son siège et adresse postale, qui est désormais le suivant :

Siège et adresse postale : Ministry of Energy, Commerce and Industry, Corner Makarios Ave. and Karpenssiou St., 1427 Nicosia, Chypre

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

MK Ex-République yougoslave de Macédoine

Le Bureau international a été informé que le nom "Macédoine du Nord" doit être utilisé à la place du nom "Ex-République yougoslave de Macédoine", le code à deux lettres restant inchangé.

[Mise à jour des annexes B2 et C(EP), ainsi que des annexes A, B1, C, K, L et du chapitre national, résumé (MK) du *Guide du déposant du PCT*]

NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 octobre 2019

Notifications et informations de caractère général

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale	
Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
KR République de Corée	145
Informations sur les États contractants	
BG Bulgarie	146
Taxes payables en vertu du PCT	
BG Bulgarie	146
BR Brésil	146
EP Organisation européenne des brevets	146
HU Hongrie	147
KR République de Corée	147
SE Suède	147
US États-Unis d'Amérique	148
XN Institut nordique des brevets	148
ZA Afrique du Sud	148

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

KR République de Corée

Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle¹ – Modification de l'annexe D

Suite aux modifications publiées dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 29 août 2019 (pages 127 et 128) et du 19 septembre 2019 (page 138), l'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification supplémentaire apportée à l'annexe D de cet accord.

Cette modification, qui entrera également en vigueur le 10 octobre 2019, consiste en un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche dans la partie II de l'annexe D de l'accord.

L'annexe D modifiée a désormais la teneur suivante :

**“Annexe D
Taxes et droits**

Partie I. [Sans changement]

Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes

1) à 3) [Sans changement]

4) Lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants, le montant de la taxe de recherche à payer est réduit de 75% : Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

5) à 6) [Sans changement]”

¹ Disponible sur le site internet de l'OMPI à l'adresse suivante : www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf.

INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

BG Bulgarie

L'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international des changements relatifs à son numéro de téléphone et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (359-2) 970 13 21

Courier électronique : services@bpo.bg

[Mise à jour de l'annexe B1(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

BG Bulgarie

Le 24 septembre 2019, l'**Office des brevets de la République de Bulgarie** a notifié au Bureau international que la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), payable à l'office en sa qualité d'office récepteur, n'est plus exigée.

[Mise à jour de l'annexe C(BG) du *Guide du déposant du PCT*]

BR Brésil

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)** et en **euro (EUR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont de CHF 401 et EUR 375, respectivement, pour un dépôt en ligne, et de CHF 601 et EUR 562, respectivement, pour un dépôt sur papier.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour l'**Office hongrois de la propriété intellectuelle (HIPO)** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	400.500
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	HUF	4.500
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	HUF	60.200
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	HUF	90.300

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international un changement relatif aux conditions de réduction de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale — à partir du 10 octobre 2019, cette taxe sera réduite de 75% lorsque le déposant ou, en cas de pluralité de déposants, chacun des déposants est ressortissant d'un État, et a son domicile ou son siège dans l'un des États suivants : Colombie, Indonésie, Malaisie, Mexique, Mongolie, Pérou, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié au Bureau international un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (PCT Rule 16), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** payable à l'office en tant qu'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont de ZAR 31.660 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 15.830 pour une petite entité et ZAR 7.920 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

XN Institut nordique des brevets

En vertu de la règle 16.1.d) du PCT, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne norvégienne (NOK)** a été établi pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1^{er} décembre 2019, est de NOK 17.730.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, pour la **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** en sa qualité d'office récepteur, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1^{er} décembre 2019, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	20.440
Taxe par feuille à compter de la 31 ^e :	ZAR	230
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête en format à codage de caractères) :	ZAR	3.070
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ZAR	4.610

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]